Corporation canadienne de compensation de produits dérivés / Canadian Derivatives Clearing Corporation

Critères d'indépendance des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration (le « conseil ») a établi les critères ci-après en vue de déterminer si les membres du conseil sont indépendants de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés/Canadian Derivatives Clearing Corporation (la « CDCC »). Ces critères sont inspirés des règles de l'Autorité des marchés financiers et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le conseil y apportera des modifications au besoin. Les critères ont été examinés et approuvés par le conseil le 20 décembre 2010.

1. Composition

Au moins cinquante pour cent (50 %) des membres du conseil doivent être indépendants au sens du Règlement 52-110 sur le comité de vérification (le « Règlement 52-110 »).

2. Détermination faite par le conseil

Un administrateur est considéré comme indépendant seulement si le conseil détermine que l'administrateur n'a pas de relation importante avec la CDCC¹. Une « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du conseil². Le conseil détermine l'indépendance des administrateurs chaque année, au moment où il se prépare en vue de son assemblée annuelle. Si l'administrateur se joint au conseil en milieu d'année, le conseil détermine son indépendance au moment de son entrée en fonction.

3. Critères d'indépendance généraux

Aux fins de la détermination de l'indépendance d'un administrateur, les personnes suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec la CDCC et, par conséquent, ne sont PAS considérées comme indépendantes :

- a) la personne physique qui est ou qui a été au cours des trois dernières années salariée ou membre de la haute direction³ de la CDCC ou d'un membre du même groupe qu'elle:
- b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate⁴ est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction de la CDCC ou d'un membre du même groupe qu'elle (une personne physique, ou un membre de sa famille immédiate, qui exerce ou a exercé à temps partiel les fonctions de président du conseil d'administration ou de vice-président du conseil

¹ Règlement 52-110, paragraphe 1.4(1)

² Règlement 52-110, paragraphe 1.4(2)

³ Un « membre de la haute direction » s'entend du président du conseil d'administration, du vice-président du conseil d'administration, du président, d'un vice-président responsable d'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions (notamment les ventes, les finances ou la production) ou d'un membre de la direction de l'entreprise ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entreprise ou de la filiale, ou de toute autre personne physique exerçant un tel pouvoir.

⁴ Un « membre de la famille immédiate » s'entend du conjoint, du père ou de la mère, de l'enfant, du frère ou de la sœur, de la belle-mère ou du beau-père, du gendre ou de la belle-fille, de la belle-sœur ou du beau-frère d'une personne physique, et de toute autre personne physique (à l'exception d'un salarié de la personne physique ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci) qui partage sa résidence.

d'administration ou de président ou de vice-président d'un comité du conseil d'administration peut être considérée comme un membre indépendant);

- c) une personne physique qui, à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de la CDCC ou de l'un des membres du même groupe qu'elle, remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) elle est un associé de cette société,
 - (ii) elle est un salarié de cette société,
 - (iii) elle a été un associé ou un salarié de cette société au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de la CDCC ou d'un membre du même groupe qu'elle durant cette période;
- d) une personne physique dont le conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, remplit l'une des conditions suivantes à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de la CDCC ou de l'un des membres du même groupe qu'elle :
 - (i) il est un associé de cette société,
 - (ii) il est un salarié de cette société qui participe aux activités de vérification, de certification ou de conformité fiscale, mais non de planification fiscale,
 - (iii) il a été un associé ou un salarié de cette société au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de la CDCC ou d'un membre du même groupe qu'elle durant cette période;
- e) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de la CDCC ou d'un membre du même groupe qu'elle siège ou a siégé durant cette période sur le comité de rémunération de l'entité;
- f) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate agissant à titre de membre de la haute direction de la CDCC ou de l'un des membres du même groupe que celle-ci a reçu, plus de 75 000 \$ par an comme rémunération directe de la CDCC ou de l'un des membres du même groupe que celle-ci sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années (à l'exclusion de la rémunération reçue à titre d'administrateur ou de membre d'un comité du conseil d'administration, des sommes reçues dans le cadre d'un régime de retraite et de toute autre rémunération différée pour des services antérieurs, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services).

4. Autres critères d'indépendance de la CDCC

Aux fins de la détermination de l'indépendance d'un administrateur, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec la CDCC et, par conséquent, ne sont PAS considérées comme indépendantes :

- a) la personne physique qui est salariée ou membre de la haute direction d'une entité qui est un membre⁵, ou la personne physique ayant un lien (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) avec un membre;
- b) la personne physique qui est salariée ou membre de la haute direction d'une entité dont un membre est une personne affiliée importante⁶, laquelle entité est responsable des activités quotidiennes du membre ou y participe activement ou de façon significative, ou la personne physique ayant un lien (au sens de la *Loi sur les valeurs mobiliè*res (Québec)) avec une telle entité.

5. Détermination faite par le conseil et avis à l'Autorité des marchés financiers

- a) Le conseil peut déterminer qu'une personne physique qui est considérée comme ayant une relation importante aux termes de l'article 4 est néanmoins indépendante s'il est raisonnablement convaincu que cette relation importante ne nuit pas à l'indépendance du jugement de cette personne physique.
- b) Si le conseil détermine qu'une personne physique est indépendante conformément au paragraphe 5a), la CDCC en avise par écrit le vice-président exécutif de l'Autorité des marchés financiers dès que possible. Le conseil :
 - (i) décrira la nature de la relation entre la personne physique et la CDCC; et
 - (ii) fournira les motifs pour lesquels le conseil a déterminé que la personne physique devrait être considérée comme indépendante.
- c) Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes 5a) et b), un membre du comité des finances et de la vérification de la CDCC qui n'est pas considéré indépendant aux fins des articles 1 à 3 ne peut être considéré indépendant aux termes de l'article 5.

⁶ Un membre est une « personne affiliée importante » d'une autre entité lorsqu'il appartient au même groupe que cette entité (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) et que ses produits annuels pour son plus récent exercice terminé représentent plus de 10 % des produits consolidés du groupe dont il est membre.

⁵ Le terme « membre » est défini à l'article A-102 de la Règle A-1 des Règles de la CDCC.